

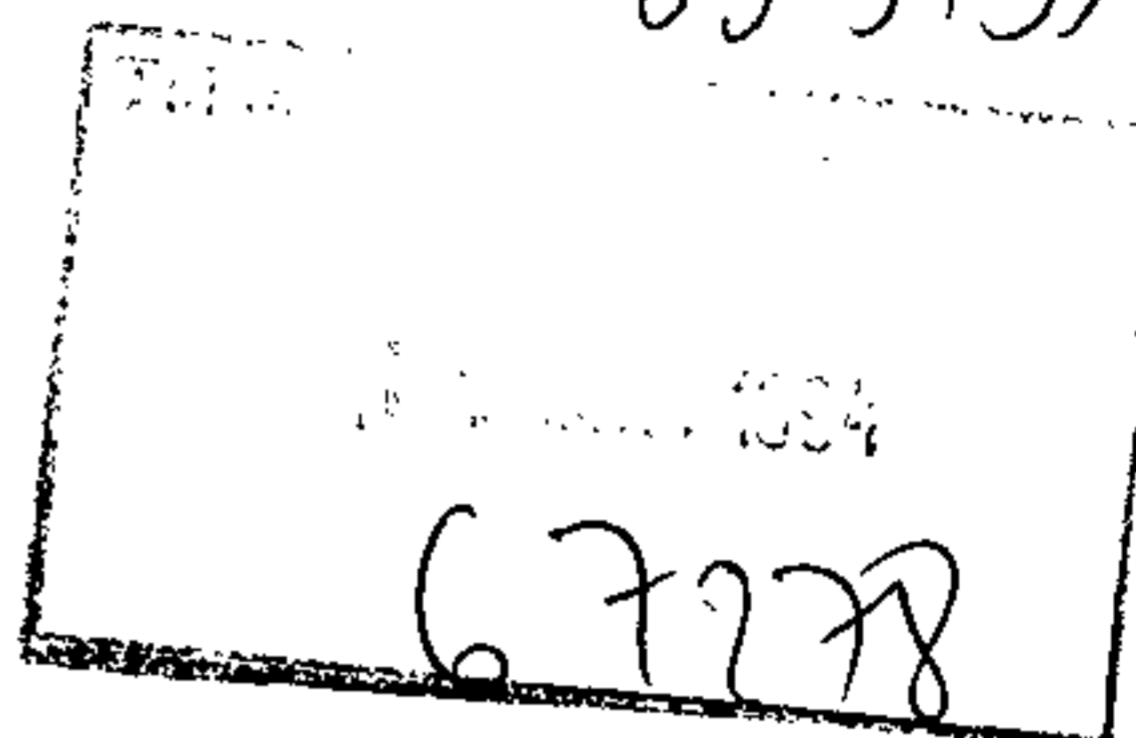
HERVÉ BOUGEARD

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

SIRET 331 828 112 00029 - APL 741 C
N° Ident. In : FR 65 331 828 112

ERNST & YOUNG AUDIT
34, boulevard Haussmann
75009 PARIS

8937311



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

Saint Maurice, le 28 Novembre 1994

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

SIRET 334 828 142 00029 - APE 741 C
N° Ident. Int. : FR 65 334 828 142

ERNST & YOUNG AUDIT
34, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Saint Maurice, le 28 Novembre 1994

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 29 septembre 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SARL "JURIS COMMISSAIRES" par la SA "ERNST & YOUNG AUDIT".

Cette nomination est intervenue en application de l'article 378-1 sur renvoi de l'article 389 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que de l'article 169 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1992, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la SA ERNST & YOUNG AUDIT ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

V. CONCLUSION

I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

I.1. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 31 octobre 1994 par Monsieur DESGROLARD, membre du Conseil d'Administration de la SA ERNST & YOUNG AUDIT, et Monsieur BASSET, gérant de la SARL JURIS COMMISSAIRES, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SARL JURIS COMMISSAIRES par la SA ERNST & YOUNG AUDIT.

La SA ERNST & YOUNG AUDIT détient 2 des 2500 parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES.

Le 15 novembre 1994, la SA ERNST & YOUNG AUDIT a absorbé le CABINET HENRI GUYENNET qui détenait les 2 498 parts restantes ; portant ainsi sa participation à 100%.

Ces diverses prises de participation ont permis à la Société ERNST & YOUNG AUDIT de confirmer son implantation dans la région de Bourg en Bresse. L'absorption de la SARL JURIS COMMISSAIRES permettra de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique.

I.2. Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté en date du 31 octobre 1994 par le représentant de la société ERNST & YOUNG AUDIT et le gérant de la SARL JURIS COMMISSAIRES, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit : de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 30 juin 1994 de la SARL JURIS COMMISSAIRES, ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la SARL JURIS COMMISSAIRES, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, comme le prévoit la loi.

La valeur globale des apports effectués au profit de la SA ERNST & YOUNG AUDIT dégagerait une moins-value de 973 F par rapport à la valeur de sa participation dans le capital de la SARL JURIS COMMISSAIRES ; il est prévu de constater ladite moins-value en pertes et profits.

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES entend se conformer aux dispositions de l'Art. 378-1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 88.17 du 5 janvier 1988.

Il ne sera donc pas procédé à l'échange d'actions de la SA ERNST & YOUNG AUDIT contre des parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera pas procédé à une augmentation de capital.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1.3. Consistance des apports

Dans le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sont retenus pour les valeurs suivantes :

- Eléments incorporels :

• Droit de présentation à la clientèle	1 800 000 F
--	-------------

- Eléments financiers :	10 000 F
-------------------------	----------

Total actif immobilisé	1 810 000 F
-------------------------------	--------------------

Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global de **6 512 946 F**

• Clients et comptes rattachés :	2 630 590 F	
• Provision sur comptes clients	- 334 716 F	
• Autres créances :	4 098 481 F	
• Disponibilités :	86 413 F	
• Charges constatées d'avance :	32 178 F	
		<hr/>
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE :		8 322 946 F
PASSIF PRIS EN CHARGE :		7 163 799 F
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	4 158 902 F	
• Dettes fiscales et sociales :	488 972 F	
• Produits constatés d'avance :	2 515 925 F	
		<hr/>
<u>ACTIF NET APPORTE :</u>		<u>1 159 147 F</u>

II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

II.1. Déroulement

Fin octobre 1994, un premier contact avec les représentants des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, je me suis rendu au siège des services administratifs de la SARL JURIS COMMISSAIRES où j'ai contrôlé les comptes arrêtés au 30 juin 1994 et pris connaissance de la marche générale depuis cette date .

II.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la SARL JURIS COMMISSAIRES.

Je me suis assuré que le patrimoine de la SARL JURIS COMMISSAIRES apporté à la SA ERNST & YOUNG AUDIT était conforme, à la date du 30 juin 1994, aux apports envisagés.

A cet effet :

J'ai contrôlé les comptes correspondant à l'apport ;

j'ai vérifié l'origine de la valeur conférée aux éléments incorporels (droit de présentation à la clientèle) et j'ai formé une appréciation personnelle ;

j'ai obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts, ainsi qu'un extrait "K-BIS" de la SARL JURIS COMMISSAIRES ;

et j'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées et le projet de traité de fusion.

III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

Sauf la valeur du Fonds de Commerce, les dirigeants ont décidé d'évaluer les apports sur la base des valeurs nettes comptables qui résultent des comptes au 30 juin 1994.

Cette base d'évaluation est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Pour la valeur du Fonds de Commerce, il a été fait référence à une méthode similaire retenue pour les diverses opération de fusion au sein du groupe ERNST & YOUNG .

III.1. Actif

A) Eléments incorporels 1 800 000 F

• Fonds de commerce : 1 800 000 F

Cette valeur correspond au droit de présentation de la clientèle propre à la SARL JURIS COMMISSAIRES au 30 juin 1994. Cette valeur n'appelle pas d'observation de ma part.

B) Actif immobilisés :

• Autres immobilisations financières 10 000 F

Il s'agit d'un dépôt de garantie dont la nature et la recouvrabilité à terme m'ont été confirmées.

C) Actif circulant

• Clients et comptes rattachés : 2 295 874 F

Le poste est constitué comme suit :

- clients divers	2 311 002 F
- clients douteux	319 588 F
- Provision sur créances clients	- 334 716 F

2295 874 F

J'ai contrôlé l'application du principe d'indépendance des exercices dans la comptabilisation des honoraires.

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances clients, et j'ai pu suivre les encaissements intervenus de juillet à septembre.

J'ai pu constater la bonne réciprocité des créances sur les sociétés du groupe ERNST & YOUNG.

Les provisions en compte me sont apparues suffisantes.

• Autres créances : 4 098 481 F

Ce poste comprend - des créances sur l'Etat pour 542 997 F
 - des créances groupe pour 3 322 577 F
 - des débiteurs divers pour 232 907 F

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible de ces créances.

• Disponibilités : 86 413 F

J'ai pu m'assurer de l'existence de rapprochements formalisés entre les soldes comptables et bancaires se dénouant normalement.

• Charges constatées d'avance : 32 178 F

Ce poste enregistre les différentes charges facturées à la SARL JURIS COMMISSAIRES à titre d'avance. J'ai pu m'assurer de la justification des montants en compte et des calculs des prorata.



III. 2. Passif

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 4 158 902 F

J'ai suivi les règlements intervenus de juillet à septembre et j'ai constaté l'application du principe d'indépendance des exercices.

- Dettes fiscales et sociales : 488 972 F

Le poste enregistre les dettes fiscales (TVA) et sociales (personnel et organismes sociaux), ainsi que différentes provisions pour charges à payer.

Pour mémoire le montant de la provision pour congés payés s'élève à 31 050 F.

J'ai contrôlé la bonne évaluation de ces dettes et, pour certaines d'entre elles, leur paiement effectif.

- Produits constatés d'avance : 2 515 925 F

J'ai pu contrôler la bonne évaluation de ces dettes et leur réciprocité lorsqu'elles concernaient des sociétés du Groupe ERNST & YOUNG.

IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier, et mes travaux n'en ont pas mis en évidence.

V. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, j'estime que la valeur des biens devant être apportés par la SARL JURIS COMMISSAIRES à la SA ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas surévaluée à la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il convient de rappeler que la SA ERNST & YOUNG AUDIT ne procédera pas à une augmentation de capital.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

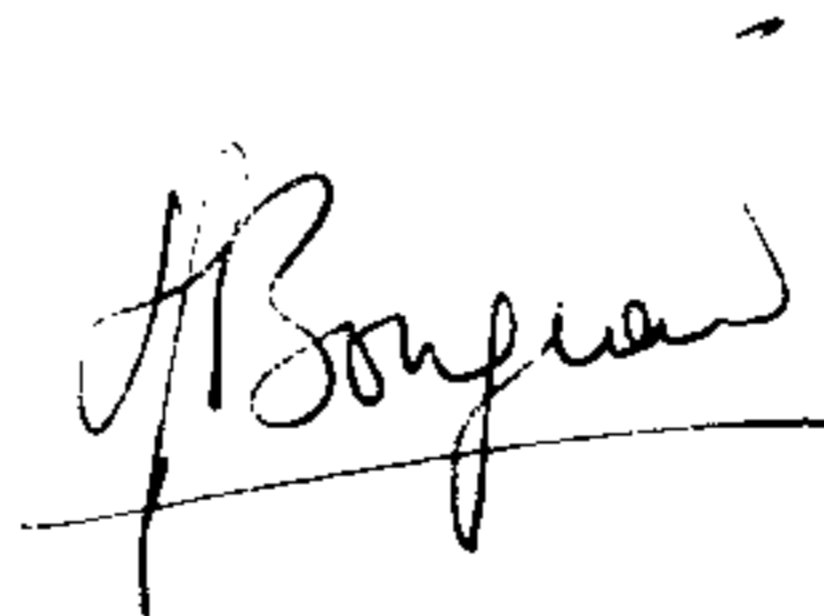
Saint Maurice, le 28 Novembre 1994

Hervé BOUGEARD

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', with a horizontal line drawn underneath the name.